GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL à associé unique
SOFIRA
ATLANTIC PARC-PARC D'ACTIVITES
DU MOULIN-AV. M. BERTHELOT

44800 ST HERBLAIN

Dépôt effectué par :

SARL à associé unique
SOFIRA
ATLANTIC PARC-PARC D'ACTIVITES
DU MOULIN-AV. M. BERTHELOT

44800 ST HERBLAIN

Numéro RCS : NANTES B 403 178 866 <9604/1995BC1469>

Pièces déposées le 13/10/1999 Numéro : 996086

P.V. D'ASSEMBLEE du 26/06/1999
- TRANSFERT DU SIEGE :
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR 26/06/1999

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

SOFIRA
SARLau capital 1 569 100 Francs
Siège social : "Atlantique Parc"
Parc d'Activités du Moulin Neuf - Avenue Marcelin Berthelot
44800 SAINT HERBLAIN
RCS : NANTES N° B 403 178 866

PROCÈS-VERBAL DE l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le 26 juin, à 17 H 00, les associés se sont réunis au nouveau siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Est présent :

- Monsieur Alain RAGUIDEAU, seul associé.

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur Alain RAGUIDEAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées;

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avan la date de la présente réunion, ce dont l 'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 41 boulevard François Mitterrand – 44800 SAINT HERBLAIN, à "Atlantique Parc" - Parc d'Activités du Moulin Neuf - Avenue Marcelin Berthelot - 44800 SAINT HERBLAIN, à compter du 1er juillet 1999.

...

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article "4" des statuts :

"Article 4" – siège social.

"Le siège social est fixé à "Atlantique Parc" - Parc d'Activités du Moulin Neuf - Avenue Marcelin Berthelot - 44800 SAINT HERBLAIN".

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

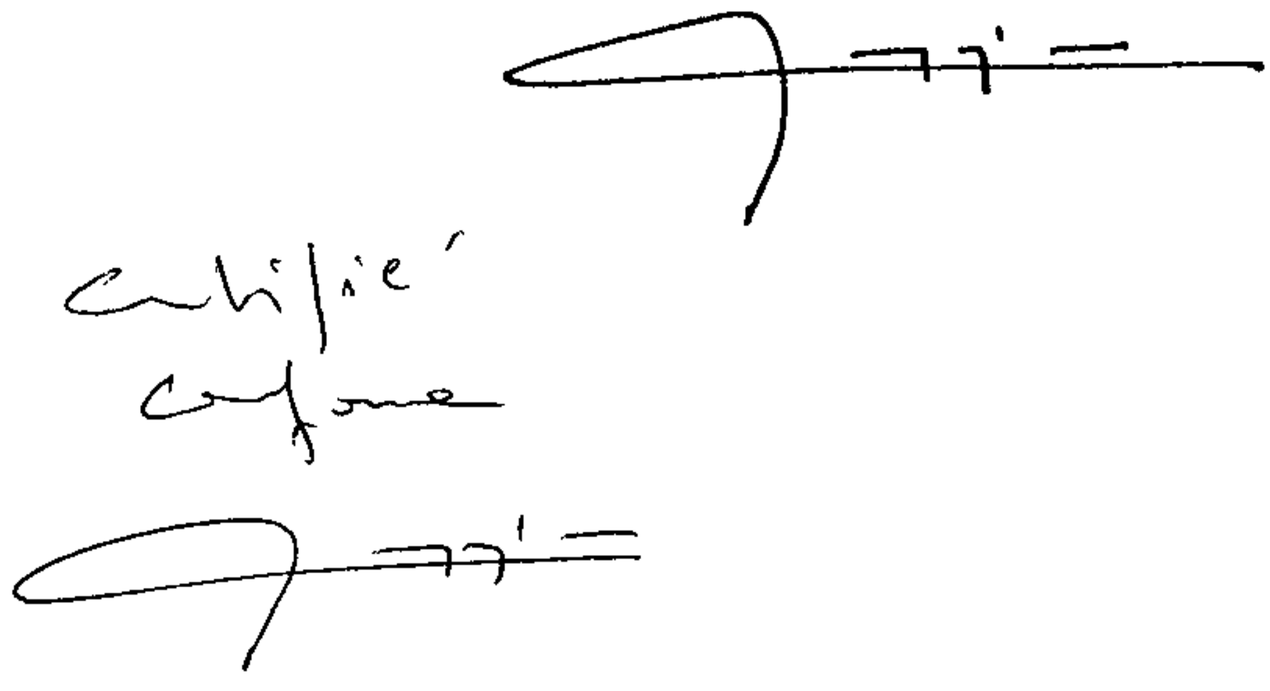
TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Mise à jour suite AGE du 26 juin 1999 : transfert de siège social

SOFIRA

Société à Responsabilité limitée
Au capital 1 569 100 Francs
Siège social : "Atlantique Parc"
Parc d'Activités du Moulin Neuf - Avenue Marcelin Berthelot
44800 SAINT HERBLAIN

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Alain RAGUIDEAU

demeurant 23 bis rue André Guinoiseau, 44400 REZE,

de nationalité française,

divorcé en premières noces non remarié de Madame Marie-Françoise LE CARPENTIER suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTES du 13 novembre 1990,

A décidé d'instituer une société à responsabilité limitée, conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code Civil et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations et notamment la prise de participation dans la société DELTA INDUSTRIE, Société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est "Atlantique Parc" Parc d'Activités du Moulin Neuf - Avenue Marcelin Berhelot 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 329 208 946,

- Toutes prestations de services au profit des entreprises du Groupe en matière de gestion et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier juridique, informatique, commercial,

- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SOFIRA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : "Atlantique Parc" Parc d'Activités du Moulin Neuf - Avenue Marcelin Berthelot 44800 SAINT HERBLAIN.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 – Apports en nature

Monsieur Alain RAGUIDEAU, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 207 actions de la Société DELTA INDUSTRIE.

Cet apport se fera au prix de mille trois cents francs (1 300 F) l'action.

Suivant les dispositions de l'article 40 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, un commissaire aux apports a été désigné à l'unanimité des futurs associés.

L'évaluation de l'apport en nature a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports annexé aux présents statuts.

2 – Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à ---------- 1 569 100 F
Le montant total des apports s'élève à---------- 1 569 100 F

ARTICLE 7 – APPORTS

I. Le capital social est fixé à un million cinq cent soixante neuf mille cents francs (1 569 000 F), divisé en 15 691 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15 691 et attribuées en totalité à Monsieur Alain RAGUIDEAU, associé unique.

II. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ne peuvent pas recevoir de rémunération, les fonctions de gérant devant être exercées gratuitement.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants ne sont pas rémunérés. Ils seront cependant remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Août 1996.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Alain RAGUIDEAU, demeurant 23 bis rue André Guinoiseau, 44400 REZE, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain RAGUIDEAU déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle dudit engagement.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain RAGUIDEAU :

- Pour acquérir les actions de Monsieur Pierre HERVE et de sa famille, moyennant le prix global et forfaitaire de un million six cent vingt mille francs (1.620.000 F) ;

- Pour reprendre l'engagement d'emprunt conclu avec la Banque du Crédit Mutuel pour l'Entreprise, à savoir : un financement à hauteur de 1 300 000 F remboursable sur une période de 7 années suivant échéances mensuelles constantes au taux de 7,30 % Fixe sur ressources Codevi ;

Pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

- Ouvrir un ou plusieurs comptes dans la ou les banques de son choix, faire tous dépôts, signer tous chèques et plus généralement faire fonctionner ledit ou lesdits comptes conformément aux règles applicables dans ce ou ces établissements ;

- Et généralement et dès à présent, Monsieur Alain RAGUIDEAU est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, et à faire fonctionner tous comptes bancaires, signer tous chèques, conformément aux règles applicables dans ce ou ces établissements.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES

Monsieur Alain RAGUIDEAU, seul associé de la société SOFIRA, déclare opter expressément pour l'imposition de ladite société SOFIRA à l'impôt sur les sociétés conformément aux articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, et ce à compter du premier exercice social de la société.

Fait à SAINT HERBLAIN
Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Certifié conforme

Le gérant,
Alain RAGUIDEAU